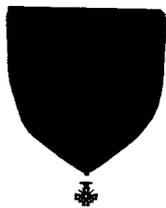


59-2012-00093



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SOMAIN

Arrondissement de Douai - Canton de Marchiennes

☎ 03.27.86.93.00 - 📠 03.27.86.93.04

Services Techniques - 📞 03.27.86.93.09

COURRIER ARRIVÉ

LE 24 MAI 2012

DDTM DU NORD

SOMAIN, le 22 Mai 2012

**Le Maire de Somain,
Conseiller Général**

Nos Réf. : JCQ / JMC / VD N° 78/2012

Vos Réf. : Affaire suivie par Mr DELPIERRE

OBJET : Dépôt dossier déclaratif

A

**Monsieur le Directeur de la DDTM
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau**

**62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cédex**

SITE 59 / REÇU LE	
25 MAI 2012	
N° 1019	

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en 3 exemplaires le dossier déclaratif au titre de la loi sur l'eau relatif au curage de cours d'eau sur la Commune de Somain.

Ce dossier annule et remplace le précédent enregistré sous le n° 59-2011-00044.

Vous en souhaitant bonne réception,
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

SEE	A	I	P
D.Roussel			
MC.Masson			
Police de l'eau.			
CCB			
PPPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attribution			
I. informatique			
F. participation			



**Po. Le Maire, Conseiller Général,
L'Adjointe par délégation,**

Naelt
MM NAELTEN.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CURAGE DES COURANTS DU MOULIN ET DU BOIS BRULE

COMMUNE DE SOMAIN

DOSSIER N° 59-2012-00093
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la COMMUNE DE SOMAIN, enregistré sous le n° 59-2012-00093 et relatif à : CURAGE DES COURANTS DU MOULIN ET DU BOIS BRULE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SOMAIN
HOTEL DE VILLE
59490 SOMAIN**

concernant :

CURAGE DES COURANTS DU MOULIN ET DU BOIS BRULE

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOMAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 juillet 2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOMAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOMAIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 1 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,
Le responsable-adjoint du service
Eau-Environnement
Didier Roussel
Marie-Céline MASSON

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

n° 2338/PE

RAR

Monsieur le Maire
de la Ville de Somain
Conseiller Général
Place Jean Jaurès
BP 39

59490 SOMAIN

Lille, le **10 DEC. 2012**

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé le 24 mai 2012, un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement relatif au :

CURAGE DES COURANTS DU MOULIN ET DU BOIS BRULE A SOMAIN
enregistré au service en charge de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2012-00093.

Par courrier datant du 26 octobre 2012, vous nous demandez un report de délai afin de nous faire parvenir les compléments au titre de la régularité demandés dans notre courrier du 11 octobre 2012.

Nous sommes au regret de ne pas pouvoir répondre favorablement à votre demande. En effet, en application de l'article R214-35 du Code de l'Environnement, le délai imparti au pétitionnaire pour régulariser son dossier ne peut être supérieur à 3 mois.

Le délai de 3 mois a déjà été utilisé suite aux 2 demandes de compléments (du 15/06/12 et du 11/10/12). Il ne pourra réglementairement pas être supérieur.

Le dossier n°59-2012-00093 fait donc l'objet d'une opposition.

La présente décision d'opposition est à afficher en mairie durant une période de un mois minimum.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

.../...

Par ailleurs, nous vous invitons dès que possible (à l'issue des analyses nécessaires à la régularité du dossier) :

- à annuler le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) n°59-2012-00125 ;
- à déposer un nouveau dossier Loi sur l'Eau intégrant la DIG, que nous nous engageons à instruire dans les plus brefs délais.

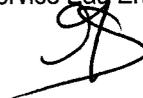
J'attire votre attention sur le régime réglementaire de votre dossier (déclaration ou autorisation). Celui-ci sera non seulement dépendant de vos résultats d'analyses de sédiments, mais également de la réponse à notre question sur les volumes de sédiments extraits (voir notre courrier du 11 octobre 2012).

Je me permets d'attirer également votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Monsieur Johnny DELPIERRE (03 28 03 84 19 – johnny.delpierre@nord.gouv.fr) est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis